

Le Préfet de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Démolition / reconstruction de la nouvelle tribune sud du stade Saint-Symphorien de Metz à Longeville-lès-Metz (57)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas, comprenant une annexe 6 Etude d'incidence hydraulique, présenté par le maître d'ouvrage « Immobilière Saint Symphorien », reçu complet le 1 août 2018, relatif au projet de démolition / reconstruction de la nouvelle tribune Sud du stade Saint-Symphorien de Metz à Longeville-lès-Metz (57) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/ 268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2018-22 du 18 juin 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint Monsieur Hugues TINGUY;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 17 août 2018 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 39 a : travaux, constructions et opérations d'aménagement et de la rubrique n° 44 d : équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés ;
- qui consiste à réaliser une nouvelle tribune pouvant accueillir 7 800 spectateurs, un espace de co-working, un musée, un espace de restauration, un auditorium de 350 places et un réaménagement de l'espace de stationnement avec la création de 84 emplacements PMR.

Considérant la localisation du projet :

- à l'emplacement du stade Saint Symphorien déjà existant ;
- avec une co-visibilité forte avec de nombreux secteurs (A31, plan d'eau, site inscrit Ile Saint Symphorien, site inscrit et classé de l'Ile du Saulcy, ainsi que depuis le site classé du Mont Saint Quentin) ;
- située dans le Plan de Protection des Risques Naturels de Longeville-lès-Metz approuvé le 11 septembre 2012, en zone rouge ;
- en dehors d'un zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique :

- le projet est compatible avec les prescriptions de la zone rouge du Plan de Protection des Risques Naturels de Longeville-lès-Metz car il va être construit sur pilotis ;
- le projet comprend un terrassement de 4 769 m² à la côte 166,33 IGN69 permettant un stockage des eaux en cas de crue ;

- l'emprise du projet se situe hors périmètres de protection de captages d'eau exploités au bénéfice de collectivités et protégés par déclaration d'utilité publique ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de démolition / reconstruction de la nouvelle tribune Sud du stade Saint-Symphorien de Metz à Longeville-lès-Metz (57), présenté par le maître d'ouvrage « Immobilière Saint Symphorien », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

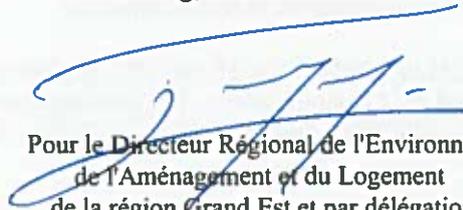
Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 28 août 2018



Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation Environnementale,

Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de
STRASBOURG
31 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG